

Règlement Numéro 25

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE  
CHARLESBOURG-OUEST  
COMTE DE QUEBEC.

ATTENDU qu'une demande a été faite par la maison Pagé & Frères Inc. afin de faire amender le règlement de construction et de zonage de la municipalité de Charlesbourg-Ouest pour lui permettre d'installer la manufacture de brique existante dans la zone A 6 sur les lots Nos. 238 et 240 du cadastre officiel de Charlesbourg;

ATTENDU que cette partie de la zone A 6 semble beaucoup plus propice au développement industriel qu'au développement résidentiel;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par M. le conseiller Raoul Sanfaçon lors de la session régulière du 6 septembre 1960;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Rosario Bédard, secondé par M. le conseiller Louis Jobin et résolu unanimement; et le conseil municipal statue et décrète par le présent règlement:

1- Que la partie des lots Nos. 238 et 240 du cadastre officiel de Charlesbourg situés dans la zone A 6 telle que décrite au chapitre premier du règlement No 11 soit reconnue comme zone industrielle et désignée à l'avenir comme étant la zone C 4;

2- Que cette zone (C 4) soit soumise aux mêmes réglementations que pour toutes les autres zones C telles qu'indiquées au règlement No. 11.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, ce 3e jour d'octobre 1960.

Frs-Eugène Mathieu, maire,

Chs-Ed. Paquet, sec.-trés.